



REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

TITRE PREMIER ORGANISATION GENERALE

CHAPITRE 1 – La Ligue Méditerranée de Football (LMF)

SECTION 1 – Généralités

Article 1 –

Le présent règlement a pour but de régir le football amateur sur le territoire de la Ligue Méditerranée de Football (LMF) dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.). **Il vise à compléter les Règlements Généraux de la F.F.F.**

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Article 2 –

1. La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.
2. Les décisions prises à l'Assemblée Générale de la Ligue de même que toutes les modifications apportées aux textes de la LMF (Statuts, Règlement d'Administration Général, Règlements des épreuves etc.) prennent effet à partir de la date qui est fixée par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le Comité de Direction.
3. Toutefois, le Comité de Direction peut, en application de l'article 22 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Article 3 –

1. La publication officielle des décisions de l'Assemblée Générale de la Ligue, ainsi que l'ensemble des décisions réglementaires prises par la Ligue est effectuée par voie électronique, notamment sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) et/ou sur FootClubs.
2. D'une manière générale, toutes les correspondances officielles entre la LMF et les Clubs se font par voie postale, par télécopie avec en-tête du club ou de la LMF, par courrier électronique envoyé via la messagerie internet officielle du club (n°d'affiliation@lmedfoot.fr), notamment pour ce qui concerne les convocations ou les notifications.

Article 4 –

Tout club faisant partie de la LMF reconnaît avoir eu connaissance du présent règlement et l'accepter entièrement.

Pour tout cas non prévu par celui-ci, il sera fait application des Règlements de la F.F.F.

SECTION 2 – Les Commissions Régionales et leurs membres

PARAGRAPHE 1 : Principes généraux

Article 5 – Nomination

1. Conformément à l'article 13.6 des Statuts de la LMF, le Comité de Direction procède à la nomination des membres des Commissions Régionales et de leurs Présidents.

Cette nomination intervient chaque début de saison, sauf pour les membres des commissions disciplinaires nommés pour quatre ans.

2. Nul ne peut être membre à la fois d'une Commission de première instance et d'une Commission d'appel.

3. Les membres individuels de la LMF (membres des Commissions Régionales ou du Comité de Direction) ne peuvent représenter l'un des clubs en instance devant une Commission Régionale, même s'ils sont membres de ce club.

Article 6 – Droit d'accès aux stades

La qualité de membre individuel (membres des Commissions Régionales et élus au Comité de Direction) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle fédérale, au millésime de la saison en cours, donnant accès gratuit aux terrains de football pour tous les matchs organisés par la F.F.F., la L.F.P., la LMF, les District et les clubs, et ce sur le territoire de la LMF, dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 7– Composition et délibérations

1. L'effectif des Commissions est fixé par le Comité de Direction, et à défaut de dispositions contraires, le quorum pour délibérer valablement est fixé à trois membres.

Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

2. A titre exceptionnel, les réunions des Commissions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

Article 8 – Attributions

En dehors de celles définies par les Règlements Généraux et les Statuts particuliers de la F.F.F (tel que la Commission Régionale de l'Arbitrage, Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, Commission Régionale de Contrôle des Clubs, Commission Régionale Médicale etc.), les attributions des Commissions Régionales sont fixées par le présent Règlement d'Administration Générale et les règlements particuliers des épreuves ou, à défaut, par le Comité de Direction de la LMF

PARAGRAPHE 2 : Principales Commissions Régionales

Article 9 – Commission Régionale des Activités Sportives

1. La Commission Régionale des Activités Sportives est constituée de plusieurs Sections.

Chaque Section est chargée de l'organisation et de l'administration d'une ou de plusieurs compétitions régionales qu'elle gère en conformité avec le règlement particulier de cette ou de ces épreuves.

2. Le Président de la Commission Régionale des Activités Sportives est membre de chacune de ces sections, et est assisté dans chacune d'elle d'un Président de Section.

3. La Commission Régionale des Activités Sportives examine en premier ressort les litiges relevant des questions d'organisation des épreuves régionales. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire.

Article 10 – Commission Régionale des Statuts & Règlements (C.R.S.R)

La C.R.S.R juge les contestations visant la qualification et la participation des joueurs ainsi que l'application des Règlements Généraux de la F.F.F et les Statuts et Règlements de la LMF pour ce qui concerne les compétitions régionales (hors réserves techniques qui relèvent de la compétence de la Commission Régionales des Arbitres) et les tours régionaux des compétitions Nationales.

Article 11 – Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire (C.R.A.D.R)

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire est chargée d'examiner :

- les appels concernant les décisions de la Commission Régionale de Discipline et des Commissions de Discipline des Districts, conformément à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.) ;
- les appels concernant les décisions des autres Commissions Régionales, exceptés pour les faits relevant de la compétence de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (Annexe à la Convention F.F.F. / L.F.P.) ;
- les appels règlementaires concernant les décisions des instances d'appels des Districts de la LMF.

Article 12 – Commission Régionale de Discipline (C.R.D)

La Commission Régionale de Discipline dispose d'une compétence disciplinaire générale en application des articles 2 et 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.).

Article 13 – Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.)

La Commission Régionale de l'Arbitrage a pour mission :

- d'élaborer la politique de recrutement et de formation et perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant des arbitres et le C.T.R.A.,
- d'assurer la formation des arbitres,
- d'assurer les désignations, les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu, des épreuves régionales.
- de veiller à la promotion et à la fidélisation des arbitres,
- d'animer les Sections Scolaires à Filière Arbitrage,
- d'animer le réseau des Commissions Départementales de l'Arbitrage.

Article 14– Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération et de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club, d'apprécier la situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage et de leur infliger le cas échéant, les sanctions prévues.

Article 15 – Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S)

1. La C.R.T.I.S assiste la Commission Fédérale des Terrains et Infrastructures Sportives (C.F.T.I.S.) qui est compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus.
2. La C.R.T.I.S émet des avis sur les projets de construction ou de réhabilitation partielle ou totale.
3. La C.R.T.I.S a une mission de conseils auprès des clubs et des collectivités locales en matière de terrains et d'installations sportives.

CHAPITRE 2 – Les Districts

Article 16 –

Le territoire de la Ligue Méditerranée délimité par la F.F.F. est divisé en Districts comme énoncé à l'article 6 des Statuts de la LMF. Ces Districts administrent leur territoire, sous le contrôle de la LMF

Ils jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la Fédération et de la LMF, auxquels ils doivent se conformer.

Les Districts organisent, suivant le mode et les formules de leur choix, toutes épreuves qu'ils jugent utiles sur le territoire de leur ressort, en se conformant aux instructions qui leur sont données par le Comité de Direction de la LMF pour les épreuves du District ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération et de la LMF

Les Districts se tiennent en rapport constant avec le Comité de Direction de la LMF et lui font parvenir dans la semaine qui suit leurs réunions de Comité de Directeur, le procès-verbal officiel ou une analyse de leurs décisions.

CHAPITRE 3 – Les Clubs

Article 17 –

La LMF se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'article 6 des Statuts.

SECTION 1 – Obligation des clubs et des dirigeants

Article 18 – Obligations en matière de licences *(Plus d'informations au Chapitre 2 des R.G. F.F.F et Annexe 1 R.G. F.F.F. – Guide de procédure de délivrance des licences)*

L'ensemble des licences (nouvelles, renouvelées et changements de clubs) devront être demandées par voie de dématérialisation uniquement.

Article 19 – Obligations en matière d'assurances

1. En application de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires, est souscrit par la LMF. Ce régime d'assurance est lié à la signature des licences.

L'ensemble des garanties souscrites par la LMF sont consultables sur le site internet de la LMF ou sur demande auprès de son secrétariat.

Pour tous les dommages non-couverts par ce régime d'assurance, les clubs affiliés doivent souscrire auprès de la compagnie d'assurance de leur choix, une police garantissant leur responsabilité civile.

2. En ce qui concerne leur personnel salarié, notamment les joueurs sous contrat, les clubs sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 20 – Obligations en matière financière

La comptabilisation des opérations financières entre la LMF et les clubs s'effectue en compte courant.

À compter de la saison 2025/2026, le prélèvement bancaire mensuel est obligatoire pour tous les clubs de Ligue au sens des Statuts de la Ligue.

Les autres clubs ont la possibilité d'opter pour un mode de règlement par virement ou par prélèvement bancaire, après mise en place avec le Service Comptabilité de la LMF. En cas de règlement par chèque, le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds.

1. Règlement par prélèvement bancaire

Les prélèvements bancaires s'effectuent durant dix mois, de septembre à juin.

Pour les clubs de Ligue, deux prélèvements seront réalisés chaque mois :

- A l'issue du mois, un prélèvement correspondant au paiement des officiels (arbitres, délégués) désignés sur les compétitions régionales. Un montant de prélèvement forfaitaire est déterminé par la Ligue en début de saison en fonction du niveau de compétition des équipes engagées en Ligue.
- Le 15 du mois, un prélèvement correspondant au paiement de tous les autres frais (exemple : licences, engagements, amendes, inscriptions en formation, droits de changements de clubs...). Un montant de prélèvement forfaitaire est déterminé sur la base des frais engagés lors de la saison précédente, en excluant le paiement des officiels.

Les clubs soumis au prélèvement bancaire sont tenus de transmettre au service comptabilité de la Ligue, avant le 15 septembre de la saison en cours, un mandat SEPA PRELEVEMENT dûment rempli et signé. A défaut, le Bureau Exécutif pourra prononcer une mesure administrative à l'encontre du club, conformément à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.

1.1. Régularisation des montants prélevés et solde

Une régularisation des montants prélevés pourra être effectuée au mois de mars de la saison en cours pour les prélèvements des quatre mois restants de la saison (mars à juin).

Une régularisation définitive interviendra au mois de juillet de la saison suivante. Dans l'hypothèse où le club serait créancier lors de la saison écoulée, le montant sera reporté sur la saison suivante.

1.2. Pénalisation en cas de rejet de prélèvement :

REJET N°1 :

En cas de rejet de prélèvement bancaire, une demande de régularisation est adressée par courriel au club concerné.

Les frais bancaires générés par ce rejet sont intégralement imputés au club.

Le club dispose alors d'un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité, pour régulariser sa situation par virement bancaire.

À défaut de régularisation dans ce délai, le club ne pourra plus saisir de demande de Licence via FootClubs jusqu'au règlement du prélèvement rejeté.

REJETS CONSECUTIFS :

Dans l'hypothèse de deux rejets consécutifs de prélèvements, dont le premier n'a pas été régularisé dans son intégralité, le club concerné fait l'objet d'une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification par le service comptabilité.

A défaut de régularisation dans ce délai :

- Un retrait de deux points avec sursis au classement de l'équipe première sera prononcé par le Bureau Exécutif, en sus de l'interdiction de saisie de licences via FootClubs.
- Une mise en demeure de paiement sous un délai de 21 jours calendaires, à compter de la notification par le service comptabilité, sera adressée au club.

A défaut de régularisation dans le délai susvisé, le Bureau Exécutif révoquera les deux points de retrait avec sursis au classement de l'équipe première, initialement prononcés, entraînant l'application d'une sanction ferme.

Si aucune régularisation n'est intervenue dans les 15 jours calendaires suivant la sanction ferme prononcée par le Bureau Exécutif, le club sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

Tout autre cas de figure fera l'objet d'un examen par le Bureau Exécutif de la LMF, qui statuera souverainement.

2. Règlement par virement

1.1. Echancier : Les clubs recevront deux fois par an (31 octobre et 28 février) un relevé intermédiaire du solde de leur compte.

A partir du 1er juillet, les clubs recevront le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin.

1.2. Acompte Licences : En fin de saison, les clubs recevront, par envoi distinct, une demande de versement d'acompte des licences pour la saison suivante.

Cet acompte est fixé à 50% du montant facturé au titre des licences lors de la saison écoulée.

1.3. Pénalisation :

a) Les règlements des sommes dues à la LMF doivent intervenir :

- dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi des relevés intermédiaires ;
- avant le 31 août pour le solde définitif de la saison écoulée ;

- avant le 30 septembre pour l'acompte des licences.

b) A l'issue des délais prévus à l'alinéa a) ci-dessus, tout club redevable de sommes dues à la LMF ne peut plus saisir de demande de licence via FootClubs et est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs.

A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues.

Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général.

Aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée avant le 30 juin de la saison en cours.

3. Fonds de garantie mutualisé

En vue de prévenir les risques représentés par les défaillances des clubs débiteurs, il est créé un fonds de garantie mutualisé alimenté par la mise en place d'une cotisation annuelle forfaitaire dont le montant par club est fixé chaque saison par le Comité de Direction dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

La somme ainsi recueillie est déposée sur un compte spécial et sa gestion est effectuée par la LMF

Article 21 – Contrôle de gestion *(Plus d'informations au sein du règlement de la DNCG, annexé à la convention F.F.F./L.F.P.)*

Les clubs « Libres » participant au championnat de Régional 1 (R1), Régional 1 Féminin (R1 F) et Régional 1 Futsal (R1 FUTSAL), de la LMF sont tenus de se conformer pour leur administration et leur gestion aux dispositions obligatoires prévues à cet effet dans le Règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A ce titre, il est institué au sein de la LMF une Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des Clubs de R1, de R1 F et R1 FUTSAL, et de s'assurer qu'ils répondent aux conditions fixées par les règlements pour prendre part aux compétitions.

A défaut, ces clubs sont passibles des sanctions prévues dans le règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

Article 22 – Composition des bureaux et modifications des statuts

Chaque changement dans la composition du bureau ou dans les statuts du club est notifié dans la quinzaine au District intéressé qui transmet à la LMF, laquelle informe la Fédération.

Les informations concernant les membres du bureau du club (Président, Secrétaire Général, Trésorier, Correspondant) doivent être mises à jour et validées chaque saison sur FootClubs.

Si le bureau est incomplet et/ou non validé, le club ne peut effectuer aucune demande de licence.

SECTION 2 – Modifications structurelles

Article 23 – Changement de nom et de siège social

Tout changement de nom et/ou de siège social doit être effectué conformément aux dispositions des articles 36, 37 et 38 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'informer la LMF de ces modifications avant le 30 juin de chaque saison sportive.

A défaut, le club défaillant est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 24 – L'équipe en entente *(Plus d'informations à l'article 39 bis des R.G. de la F.F.F.)*

Les ententes ne peuvent participer aux compétitions organisées par la LMF.

Une équipe en entente pourra accéder aux compétitions régionales à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.

Dispositions spécifiques à l'équipe de jeunes en entente :

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes en entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Afin de répondre à cette obligation, les clubs participant à une compétition organisée par la LMF devront disposer dans chacune des catégories en entente d'un minimum de huit licenciés au 31 janvier de la saison en cours.

Les règlements spécifiques des Districts doivent préciser ce nombre minimum permettant de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes pour les clubs participant aux compétitions de District.

Article 25 – Groupement *(Plus d'informations à l'article 39 ter des R.G. de la F.F.F.)*

1. Un groupement de clubs de football limitrophes peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et, pour les compétitions de District et du dernier niveau de Ligue uniquement, en Senior Féminine.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts et Ligues concernées.

Le Comité de Direction de la LMF est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.

Le projet de création doit parvenir à la LMF, avec avis motivé du District d'appartenance avant le 15 mai.

L'homologation définitive du groupement par le Comité Directeur de la LMF est subordonnée à la production, pour le 15 juin, au plus tard, en double exemplaire, par l'intermédiaire du District, des documents suivants :

- Du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement,
- De la convention, dûment complétée et signée.

Les équipes disputant les compétitions des catégories concernées sont obligatoirement engagées sous l'appellation du groupement, précédé des lettres GJ (jeunes) ou GF (féminin) ; un club adhérent ne peut pas engager d'équipe dans les compétitions des catégories gérées par le groupement sous son propre nom ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants, notamment en ce qui concerne l'obligation de présenter des équipes de jeunes. A ce titre, il doit faire connaître pour le 15 septembre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la LMF, aucun des clubs le composant ne l'est.

2. Tous les cas non prévus par les règlements sont tranchés par le Comité Directeur de la LMF.

Article 26 – Non-activité partielle *(Plus d'informations aux articles 40 et suivant des R.G. de la F.F.F.)*

Un club peut être autorisé à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge. Le forfait général peut être assimilé à une non-activité partielle par décision de la LMF.

Les clubs sont tenus de déclarer à leur District d'appartenance leur non-activité partielle dans les catégories d'âge concernées. Le District devra l'enregistrer dans FOOT2000 pour la saison en cours dans les plus brefs délais.

Pour toute non-activité partielle non déclarée avant le 1^{er} octobre, le club sera redevable d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

TITRE SECOND

LA LICENCE

Article 27 – Caractère obligatoire de la Licence

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la LMF, ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prise par la Commission compétente.

Article 28 – Dispositions financières

Les conditions financières auxquelles sont soumis la délivrance de licences aux clubs de la LMF sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 29 – Changement de club

1. La Commission Régionale des Statuts et Règlements examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

2. Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

3. Appel de ses décisions peut être introduit :

- dans le cas d'un changement de club au sein de la LMF, devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire qui juge en dernier ressort, sans préjudice des décisions ultérieures pouvant être prises par les instances compétentes, en cas de réserves confirmées ou de réclamation formulée à l'occasion d'une rencontre.
- dans le cas d'un changement de club interligue, devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, puis en dernier ressort, dans les conditions prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., devant la Fédération.

TITRE TROISIEME

LES COMPETITIONS ORGANISEES PAR LA LMF

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 30 – Forfait général

- 1.** Le forfait général d'une équipe Senior dans un championnat organisé par la LMF entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures Senior du club. Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.
- 2.** Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, la LMF a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.
- 3.** En cas de forfait général, si l'équipe concernée a participé à au moins une rencontre au cours de la saison, les équipes engagées dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure la saison suivante ne seront pas considérées comme en création d'équipe. Par conséquent, les joueurs changeant de club ne bénéficieront pas de l'exemption du cachet mutation prévue à l'article 117.d des Règlements Généraux de la F.F.F.

CHAPITRE 2 – Organisation

Article 31 – Epreuves

- 1.** La LMF organise et administre les championnats de Régional 1 (R1), Régional 2 (R2) **et Régional 3 (R3)** Seniors, Jeunes, Féminines, Futsal, Beach Soccer et Football Entreprise et toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.
Pour ce faire, la LMF peut être amenée à organiser des coupes régionales en complément de ses championnats régionaux. Un club participant à un championnat régional dans une catégorie sera automatiquement engagé dans la coupe régionale de ladite catégorie.
- 2.** Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

Article 32 – Droits d'engagements

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions organisées par la LMF sont fixés chaque saison par le Comité de Direction à l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé.

Article 33 – Modification du calendrier

La LMF pourra, si les circonstances l'exigent, modifier les calendriers des compétitions préalablement établis, les dates, heures et lieux des matchs.

Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de match remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible. Au cas où un club aurait plusieurs matchs en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final sera susceptible d'être modifié.

Article 34 – Match remis – Joueurs Sélectionnés

Tout club ayant au moins deux joueurs d'une catégorie retenus pour une sélection nationale française, stage national, régional ou départemental, le jour d'une rencontre peut en solliciter le report sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du Championnat concerné.

Article 35 – Modalités de départage en cas d'égalité

Dans tous les championnats de la LMF, pour les classements intergroupes en fin de saison, les clubs classés au même rang dans leur groupe respectif seront départagés de la manière suivante :

- 1) Par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour, qui les ont opposés aux 4 équipes classées immédiatement avant lui au sein de son groupe (y compris les points comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité). Dans les cas où les équipes à égalité seraient classées de la 1^{ère} à la 4^{ème} place de leur poule, le départage se fera dans les rencontres (aller et retour) qui les ont opposés aux 4 meilleures équipes de leur poule (par exemple de la 1^{ère} à la 5^{ème} place si l'équipe concernée par l'égalité est classée 4^{ème}).
- 2) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant le meilleur coefficient de sportivité du Challenge de la Sportivité.
- 3) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure différence de buts dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.
- 4) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués marqué le plus grand nombre de buts dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.
- 5) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la meilleure moyenne de buts marqués marqué le plus grand nombre de buts à l'extérieur dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.
- 6) En cas de nouvelle égalité sera retenu le club ayant la plus petite moyenne encaissé le plus petit nombre de buts à l'extérieur dans les rencontres prévues à l'alinéa 1.
- 7) En dernier ressort sera retenu le club le plus anciennement affilié.

Les présentes dispositions s'appliquent également en cas de départage de clubs classés au même rang, au sein de différents Districts, notamment pour les accessions aux championnats régionaux.

CHAPITRE 3 – Déroulement des rencontres

Article 36 – Nombre minimum de dirigeants présents sur le banc de touche

1. Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

Article 37 – Vérification des licences *(Plus d'informations à l'article 141 des R.G. de la F.F.F.)*

Conformément à l'article 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les joueurs et joueuses des catégories de jeunes de U6 et U6F à U13 et U13F, chaque District pourra intégrer dans les règlements de ses compétitions les mesures qui lui paraissent convenables en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur.

Cependant, la LMF préconise, pour tous les licenciés, comme pièce d'identité non officielle l'impression de la fiche informatique individuelle avec photo du joueur sur FootClubs.

La présentation de cette pièce concerne uniquement la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la présentation d'un certificat médical de non contre-indication étant à défaut de présentation d'une licence toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Article 38 – Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

4. En application de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur ou la joueuse seniors, licencié(e) après le 31 janvier pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District.

La licence est délivrée avec apposition du cachet « *uniquement dans les compétitions de District à l'exception de la division supérieure* ».

Article 39 – Participation dans une catégorie d'âge inférieure

Ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional ou de District U19 ou U20, tout licencié ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions Senior de son club.

Article 40 – Double licence

Conformément aux dispositions de l'article 170 des R.G de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions Libres organisées par la LMF, ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre, sauf dispositions particulières prévues par les Règlements des Compétitions.

Les Districts fixent le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions qu'ils organisent.

CHAPITRE 4 – Dispositions particulières aux sélections, matchs et tournois amicaux

SECTION 1 – Sélections

Article 41 – Généralités

Des matchs régionaux inter-ligues ou internationaux de vulgarisation, d'entraînement ou de sélection pourront être organisés par la LMF qui choisira parmi les clubs de son ressort les joueurs destinés à faire partie de ses équipes représentatives.

Les sélections de LMF disputant une compétition nationale ont priorité sur les épreuves de Districts, ce qui implique que les joueurs ou joueuses sélectionnés en Ligue ne pourront disputer une rencontre officielle de District (championnat ou coupe) dans les cinq jours précédant le rassemblement de la sélection de LMF.

Article 42 – Sanctions pour manquements de sélection

1. Est passible d'une sanction le club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection. Le ou les dirigeants responsables sont passibles de suspension.
2. Est également passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à la suspension à temps ou définitive des effets du contrat qui le lie à son club, s'il s'agit d'un joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, ou au retrait temporaire ou définitif de la licence s'il s'agit d'un joueur amateur, le joueur sélectionné qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité.
3. Ces sanctions sont prononcées par la Commission Régionale de Discipline et sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire.

SECTION 2 – Matches et tournois amicaux / Matches et tournois à l'étranger

Article 43 – Formalités pour les matches et tournois amicaux

1. Conformément aux dispositions de l'article 176 des Règlements Généraux de la F.F.F, en dehors des autorisations du ressort de la Fédération, la LMF a compétence pour autoriser les matches et tournois amicaux entre clubs français évoluant au niveau régional ou départemental.
Par délégation de la LMF, les Districts ont compétence pour autoriser les rencontres amicales ainsi que les tournois amicaux entre équipes françaises évoluant au niveau départemental.
2. La demande de match amical relevant de la LMF doit être adressée par écrit sur le formulaire « Déclaration urgente et motivée » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins dix jours avant la date de la rencontre, accompagnée de toutes les pièces obligatoires. Cette demande est gratuite.
3. Les demandes de tournois relevant de la LMF doivent être présentées par écrit sur le formulaire « déclaration de tournoi » mis en ligne sur le site internet de la LMF. La demande est soumise à la LMF au moins trois mois avant la date du déroulement de l'évènement sportif, accompagnée de toutes les pièces obligatoires.

Article 44 – Formalités pour les matches et tournois à l'étranger

Tout club souhaitant participer à une manifestation sportive (match amical ou tournoi) sur le sol d'une autre Fédération, doit en demander l'autorisation expresse à la LMF s'il évolue en compétition régionale ou départementale, dix jours au moins avant la date de ladite manifestation.

Article 45 – Sanctions pour non-respect de ces obligations

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières », le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

TITRE QUATRIEME

STATUT DE L'ARBITRAGE

(Plus d'informations dans le Statut de l'Arbitrage annexé aux R.G. de la F.F.F.)

Article 46 – Couverture des clubs et arbitres requis

1. Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matchs requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 ou 14 ans), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non. Il pourra être considéré comme arbitre de Futsal, même s'il arbitre également des rencontres de Football libre, dès lors qu'il a arbitré un minimum de 10 rencontres Futsal sur la saison.

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1). La Ligue fixe les obligations pour les autres divisions de district et les championnats de Futsal à partir de la catégorie Régional 1.

- Deuxième niveau de district (Division 2) : 2 arbitres.

- Autres niveaux de District : 1 arbitre.

(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.
- Equipes R1 et R2 de Futsal : 1 arbitre.

Article 47 – Sanctions

Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières ».

Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Article 48 – Arbitres supplémentaires

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande auprès du Comité de Direction de la LMF, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La décision sera prise par le Comité de Direction par voie de Procès-verbal, avant le début des compétitions.

Article 49 – Nombre de rencontres à diriger

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminée dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matchs que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les très jeunes arbitres devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres spécifiques futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 28 février de la saison en cours, devront diriger 6 rencontres au cours de la saison.

Article 50 – Le Référent en arbitrage

Chaque club désigne un « référent en arbitrage ». Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

Pour les clubs évoluant dans un championnat régional, ce poste est obligatoire.

Article 51 – Droit de Mutation

En conformité avec l'article 35.5 du statut de l'Arbitrage de la F.F.F, le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, et dont la répartition sera la suivante :

- 50% du droit de mutation seront versés au club ayant amené le licencié à l'arbitrage et 50% seront destinés à la promotion de l'arbitrage par la Ligue ;
- la totalité du droit de mutation sera destiné à la promotion de l'arbitrage par la Ligue, si le licencié démissionne d'un club qui ne l'a pas amené à l'arbitrage.

TITRE CINQUIEME

PROCEDURES - PENALITES

CHAPITRE 1 – Procédures

Article 52 –

Lorsqu'une Commission Régionale, jugeant en premier ressort, est amenée à convoquer une ou plusieurs personnes, les frais de déplacement correspondants sont imputés au club dont la responsabilité est reconnue par la Commission.

Article 53 –

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées. A ce titre, tout club ou Officiel convoqué au siège de la LMF peut demander la tenue de l'audition par visioconférence.

Le Président de la Commission peut refuser la tenue d'une audience par visioconférence, notamment pour les demandes qui lui paraissent abusives ou contraires à l'égalité des parties.

Article 54 – Confirmation des réserves *(Plus d'informations aux articles 142 et 186 des R.G. de la F.F.F.)*

La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contesté dans les conditions fixées par les Règlements Généraux de la F.F.F., et notamment aux articles 141 bis, 142, 145, 186 et 187 des Règlements Généraux de la Fédération.

Le droit de confirmation fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 55 –

Lors des deux dernières rencontres des compétitions officielles organisées par la LMF, un club sanctionné de la perte du match par pénalité à la suite de réserves, réclamations et/ou d'évocations, aura comme sanction complémentaire un retrait ferme de deux points au classement assorti d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement.

Article 56 – Appels *(Plus d'informations aux articles 188 et suivants des R.G. de la F.F.F.)*

Conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé dans les dispositions financières et débité du compte du club appelant. La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire pourra, dans l'hypothèse d'un recours non motivé et d'une absence injustifiée en audition de la part d'un club (conditions cumulatives), sanctionner ce dernier, d'une amende dont le montant est fixé dans les dispositions financières annexées au présent règlement.

Article 57 – Evocation *(Plus d'informations à l'article 187 des R.G. de la F.F.F.)*

Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité de Direction de la LMF, a la possibilité d'évoquer dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par une Commission Régionale, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

CHAPITRE 2 – Pénalités

Article 58 –

Les principales sanctions que peuvent prendre le Comité de Direction, les Commissions Régionales de la LMF, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à

l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupements de clubs, sont celles prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., en dehors de celles figurant dans les différents règlements spécifiques.

Article 59 – Match joué sur terrain neutre par pénalité

Pour toutes les compétitions organisées par la LMF, lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de sept jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission d'organisation un terrain de repli situé à 30 km par la route au moins de son siège.

La non-observation de ces dispositions pourra entraîner pour le club pénalisé, la perte du match par pénalité avec les sanctions financières et sportives qui en découlent suivant la décision de la Commission d'organisation.

Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- au club organisateur 20% de la recette nette ;
- à la LMF le montant forfaitaire prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, ainsi que le forfait du fonds de solidarité ;
- les frais d'arbitres et de délégués ;
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'organisation lors de l'élaboration de la caisse de compensation.

Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de péréquation.

Article 60 – Huis clos

1. Lors d'un match à huis clos, sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- les dirigeants des deux clubs, régulièrement licenciés
- les officiels désignés par les instances de football
- les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche,
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- le propriétaire et le gardien du stade.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 61 – Amende pour avertissement ou exclusion

La Commission Régionale de Discipline inflige au club au titre des compétitions régionales une amende, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement, pour tout joueur sanctionné par un avertissement au cours d'un match ou une exclusion.

L'application de ces amendes n'est pas exclusive d'éventuelles sanctions pécuniaires complémentaires infligées en application du chapitre III du barème des sanctions relatives au comportement antisportif figurant en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 62 – Club suspendu

Un club suspendu par la LMF ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de la LMF ou de la Fédération.

Article 63 – Procédures collectives *(Plus d'informations à l'article 193 des R.G. de la F.F.F.)*

1. Lorsqu'un club fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est procédé pour la saison suivante et au minimum, à sa rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié.
2. Lorsque cette rétrogradation a pour effet de reléguer un club dans les championnats organisés par son District, ce dernier a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.